

Arrêt

n° 346 411 du 7 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me Gérald CASTIAUX
Rue de la Victoire 124
1060 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration.

LA PRESIDENTE F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'exécution de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 24 avril 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant déclare se trouver en Belgique depuis 2006.

1.2. Il a fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire le 5 novembre 2012, notifié le 13 novembre 2012. Le requérant a introduit un recours contre cette décision le 10 décembre 2012. Le requérant a fait l'objet d'un deuxième ordre de quitter le territoire le 3 juin 2015, contre lequel il a introduit un recours le 2 juillet 2015.

1.3. Le Conseil a rejeté ceux-ci, respectivement, par ses arrêts n°226577 et n°226578 du 25 septembre 2019. Le requérant ne conteste pas avoir fait l'objet d'au moins un ordre de quitter le territoire antérieur et ne démontre pas les avoir exécutés. Il déclare que celui de 2012 n'a « jamais fait l'objet de suite par l'Office des étrangers » et qu'il a « continué sa vie en cherchant un moyen de régulariser sa situation ».

1.4. Le requérant a fait l'objet d'un contrôle de police le 23 avril 2026 et, le 24 avril 2026, il a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13septies).

1.5. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 24 avril 2026, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« [...]L'intéressé a été entendu par la ZP BINCHE-ANDERLUES-LERMES le 23.04.2026 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

[...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

☐ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☐ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de fraude, PV n° BR.27.L2.048923/2019 de la police de Bruxelles Ouest.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 23.04.2026 par la ZP BINCHE-ANDERLUES-LERMES et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. D'après son dossier administratif, l'intéressé a une soeur sur le territoire. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa soeur. En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé a introduit une demande 9bis le 19.01.2010. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 05.11.2012.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.11.2012 qui lui a été notifié le 13.11.2012. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de fraude, PV n° BR.27.L2.048923/2019 de la police de Bruxelles Ouest.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé déclare qu'il n'y a pas de travail pour lui au Maroc.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Maroc, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.11.2012 qui lui a été notifié le 13.11.2012. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être

appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de fraude, PV n° BR.27.L2.048923/2019 de la police de Bruxelles Ouest.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc. »

2. L'objet du recours

La partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 23 avril 2026. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. La recevabilité

3.1. Le Conseil rappelle que la requête en suspension d'extrême urgence est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui ceci : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours* ».

L'article 39/57, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la même loi prévoit ceci : « *lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception* ».

3.2. En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Le caractère d'extrême urgence de la demande, est dès lors légalement présumé. Il appartenait cependant au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire, conformément aux dispositions rappelées *supra*. En l'occurrence, Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris et notifié au requérant le 24 avril 2026. Il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas le premier que le requérant reçoit. Le Conseil observe également que l'acte de notification de la décision entreprise mentionne, entre autres, ce qui suit : « (...) *Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure qu'après l'expiration du nouveau délai de recours visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, qui est de 10 jours ou après l'arrêt de rejet de la demande en extrême urgence. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième décision d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à 5 jours. (...)* ». En conséquence, dans la mesure où le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, sans que ce ne soit contesté par la partie requérante, la requête en suspension d'extrême urgence, en ce qu'elle est dirigée contre l'acte présentement analysé, devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, le 24 avril 2026. Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 25 avril 2026 et expirait le 29 avril 2026. Le Conseil ne peut cependant que constater que celui-ci n'a été introduit que le 4 mai 2026, soit après l'expiration du délai légal, lequel est d'ordre public, et cela, sans que la partie requérante ne démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

Les arguments avancés lors des plaidoiries ne sont pas de nature à modifier ce constat : la partie requérante soutient qu'elle considère que le délai de l'espèce est celui de dix jours car le requérant est, pour la première fois, maintenu en vue de son éloignement. Elle avance que le premier ordre de quitter le territoire doit être

considéré comme caduque. La partie défenderesse quant à elle, soulève, lors de l'audience, l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours.

Le Conseil renvoie, quant à lui, la partie requérante aux développements qui précèdent, quant à l'existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs non valablement contestés : la seule affirmation péremptoire à l'audience que la partie requérante les considérerait « caduques » ne suffisant pas à cet égard. Ensuite, il rappelle que les termes de l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, susvisé, sont clairs : le délai de cinq jours trouve à s'appliquer lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement. Cette disposition ne comporte aucune condition supplémentaire, liée éventuellement à l'existence d'une décision de maintien antérieure. La partie requérante ne fait valoir aucun élément quant à une éventuelle cause de force majeure.

3.3. En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant et dès lors que la partie requérante, invitée à l'audience à faire valoir ses éventuelles observations quant à cette exception d'irrecevabilité soulevée d'office, ne conteste pas utilement les constats posés ci-avant, il s'impose de conclure que le présent recours ne peut qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision de maintien.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

N. GONZALEZ, greffière assumée.

La greffière

La présidente

N. GONZALEZ

A. PIVATO